

[Text]

The pecuniary penalty order, as it is known in foreign jurisdictions such as Australia and Great Britain, is an assessment made by a foreign court of the value of proceedings of crime that are or were in possession of the person against whom it is imposed. It is the equivalent of the special fine found in the proposed new subsection 420.17(3) contained in Bill C-58. I will therefore recommend to the committee that clause 9 be expanded to authorize the judicial enforcement in Canada of foreign pecuniary penalty orders.

The last amendment of substance that I intend to recommend is the creation of a safe conduct for those persons who are not in custody in a foreign jurisdiction and who accept voluntarily, pursuant to a Canadian request for assistance, to come to Canada to testify or to otherwise assist in a Canadian investigation.

This safe conduct, applicable to a person who is not in custody, would parallel the safe conduct already contained in clause 41 of Bill C-58 for a person who is transferred to Canada in custody. It would be restricted to acts or missions committed by that person before that person's arrival in Canada and would cease to apply to the person when the person leaves Canada or has the opportunity to leave Canada, but remains in Canada for a purpose other than fulfilling the request.

This concept of safe conduct for mutual legal assistance proposals is not new. For example, it exists in Europe in the 1959 European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters and in Australia in their new legislation on mutual assistance.

I am confident, Mr. Chairman and members of the committee, that Bill C-58 will become a very effective tool that law enforcement agencies will want to use to enhance the existing practices and arrangements of providing assistance to foreign investigations. While foreign legislations and practices will provide for procedures required to provide assistance to Canadian investigations, the bill obviously sets out these procedures from the Canadian end.

Let me now give you an overview of how the procedure will work. First, where a treaty with Canada exists or where there is no treaty but Canada has entered into an administrative arrangement with another country for a limited period of time, the central authority of the foreign state will forward a request for assistance to the Minister of Justice.

Secondly, upon receipt of the request for assistance, the Minister of Justice must first determine whether the measure of assistance sought falls within the ambit of the applicable treaty. If it does, the minister must then

[Translation]

d'une «ordonnance de peine pécuniaire» rendue à l'étranger en rapport avec les produits de la criminalité.

Ce genre d'ordonnance, qui est rendue dans des pays comme l'Australie et la Grande-Bretagne, consiste pour un tribunal étranger à évaluer la valeur des produits de la criminalité qui sont ou ont été entre les mains de la personne visée par l'ordonnance. Il s'agit en fait de l'équivalent de l'amende spéciale prévue par le paragraphe 420.17(3) proposé par le projet de loi C-58. Je recommanderai donc au Comité d'élargir l'article 9 de manière à autoriser les tribunaux canadiens à ordonner le paiement d'une «peine pécuniaire» imposée par un tribunal d'un pays étranger.

La dernière modification d'importance que j'entends recommander est la création d'un sauf-conduit pour les personnes qui ne sont pas détenues par un État étranger et qui acceptent volontairement, par suite d'une demande d'assistance du Canada, de venir au Canada pour témoigner ou pour contribuer de quelque façon à une enquête menée au Canada.

Ce sauf-conduit, applicable à une personne qui n'est pas détenue, serait semblable à celui actuellement prévu à l'article 41 du projet de loi C-58 pour le transfèrement au Canada d'une personne détenue dans un État étranger. Le sauf-conduit ne serait valable que pour les actes ou omissions commis par la personne avant son arrivée au Canada et cesserait de s'appliquer au moment où cette personne quitte le Canada ou a l'occasion de quitter le Canada, mais y demeure pour un but autre que celui de répondre à une demande d'assistance.

Il convient de souligner que cette notion de sauf-conduit n'est pas nouvelle en matière d'entraide juridique. Une telle disposition figure par exemple dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 de même que dans la nouvelle Loi australienne sur l'entraide juridique.

Je suis convaincu, monsieur le président, messieurs les membres du Comité, que le projet de loi C-58 deviendra pour les organismes d'application de la loi un moyen efficace pour améliorer les pratiques actuelles et les ententes prises en vue d'aider les enquêtes menées à l'étranger. Alors que les lois et les règles des pays étrangers fixent les procédures permettant de formuler une aide aux enquêteurs canadiens, le projet de loi C-58 énonce la façon de procéder au Canada. Permettez-moi de vous donner un aperçu des procédures prévues.

En premier lieu, si le Canada est partie à un traité ou, en l'absence d'un traité, si le Canada a conclu une entente administrative avec un autre pays pour une période déterminée, l'autorité centrale de l'État étranger transmet une demande d'aide au ministre de la Justice.

Deuxièmement, dès qu'il reçoit la demande d'aide, le ministre de la Justice doit d'abord déterminer si l'aide demandée est visée par le traité. Si tel est le cas, le ministre doit alors déterminer si la demande doit être